

Québec, le 7 décembre 2005

Nouveau message d'erreur concernant le service sur appel et nouveaux codes d'intervention ou d'exception pour indiquer un renouvellement hâtif

- **Nouveau message d'erreur pour le service sur appel**

Tel que précisé au point 2.3.3.6 de l'onglet communication interactive du *Manuel des pharmaciens*, lors d'un déplacement du pharmacien durant les périodes prévues au point 10 du TARIF de l'entente, un seul supplément pour la **première** personne assurée est payable en plus du coût du médicament et du service rendu.

Dans le but de diminuer les erreurs de facturation pour ce service, et sachant qu'un second déplacement peut être effectué durant la même journée, la Régie de l'assurance maladie du Québec créera un nouveau message d'erreur ainsi qu'un nouveau code d'intervention.

Par conséquent, lorsqu'une autre demande de paiement pour un service sur appel nous sera facturée, dans la même journée, le message **d'erreur suivant** sera transmis :

ES : Service sur appel déjà payé : NCE *****

Cependant, s'il s'avère qu'un déplacement supplémentaire a été effectué au cours de la même journée, vous devrez transmettre cette demande de paiement avec le **nouveau code d'intervention ou d'exception suivant** :

FB : Service sur appel pour un second déplacement, même jour.

Il est à noter qu'en présence de ce code d'intervention, le message d'erreur décrit précédemment ne sera pas affiché.

- **Deux nouveaux codes d'intervention ou d'exception pour indiquer un renouvellement hâtif**

Actuellement, la Régie refuse un renouvellement d'ordonnance si l'écart entre la date de service du renouvellement en cours et la date prévue de renouvellement calculée par notre système interactif dépasse la période acceptable.

Une marge de manoeuvre de 20 % (maximum de 6 jours) est acceptée pour un renouvellement dont la durée de traitement est inférieure à 60 jours. Pour une durée de traitement de 60 jours ou plus, une marge de manoeuvre de 10 jours est acceptée (référence : *Manuel des pharmaciens*, onglet « communication interactive », point 2.3.3.19, item « renouvellement hâtif »).

Lorsque vous transmettez une demande de paiement dont la date de service est antérieure à la période acceptable, vous devez en indiquer la raison à l'aide d'un des codes d'intervention ou d'exception énumérés au *Manuel des pharmaciens*, onglet « communication interactive », point 2.3.3.19, item « principes à respecter ».

Pour certains médicaments, il peut être difficile d'établir la durée de traitement appropriée. Pour d'autres, c'est une posologie ajustable qui rend difficile le calcul de la durée de traitement. Dans le but de préciser les raisons d'un renouvellement hâtif suite à une correction de la durée de traitement pour le service en cours, vous devrez donc utiliser **le nouveau code d'intervention ou d'exception suivant** :

FA : anticipation – correction de la durée de traitement.

L'utilisation du nouveau code FA doit s'accompagner d'une modification de la durée de traitement afin de rendre cette dernière conforme. Ce code interrompt le processus de l'établissement de la date prévue de renouvellement.

Pour une situation de renouvellement hâtif **autre** que celle décrite précédemment et différente de celles énumérées au *Manuel des pharmaciens*, point 2.3.3.19, onglet « communication interactive », une autorisation préalable de la Régie est nécessaire avant de transmettre votre demande de paiement.

Après l'obtention de cette autorisation, vous devrez transmettre votre demande de paiement avec le code d'intervention ou d'exception DM ou le **nouveau code d'intervention FC** selon les instructions fournies par la Régie.

Voici la description de ces codes :

- DM : autre situation de renouvellement hâtif préautorisé par la Régie qui **interrompt** le processus de l'établissement de la date prévue de renouvellement;
- **FC : autre situation de renouvellement hâtif préautorisé par la Régie qui n'interrompt pas le processus de l'établissement de la date prévue de renouvellement.**

Le processus qui établit la date prévue de renouvellement vous est décrit à l'onglet « communication interactive », point 2.3.3.19, item « détermination de la date prévue de renouvellement ».

Pour la transmission de ces différents codes d'intervention ou d'exception, veuillez suivre les instructions de votre logiciel de facturation.

De plus, prenez note que ces changements entreront en vigueur le 10 décembre 2005 et que le Centre de support aux pharmaciens demeure disponible aux heures d'ouverture habituelles pour répondre à toute question relative à ce communiqué.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Développeurs de logiciel de facturation – Pharmacie